**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU**  
**PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE**  
**SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**Siège de l’UNESCO, Salle VIII**

**5 juin 2023**

**10h00 – 13h00**

**Point 5 de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen d’une demande d’assistance préparatoire**  
**pour une proposition au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde**

|  |
| --- |
| **Résumé**  En référence au paragraphe 21 des Directives opérationnelles de la Convention, ce document présente une demande d’assistance préparatoire pour l’élaboration de propositions de programmes, de projets et d’activités qui reflètent le mieux les principes et les objectifs de la Convention. Le Bureau est invité à examiner cette demande d’assistance préparatoire conformément au paragraphe 49 des Directives opérationnelles.  **Décision requise :** paragraphe 5 |

1. Conformément à l’article 18, le Comité intergouvernemental sélectionne périodiquement, parmi les propositions soumises par les États parties, les programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel considérés comme reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention. Les propositions sélectionnées sont incluses dans un registre appelé le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, qui a été établi en 2009 par la quatrième session du Comité.
2. L’assistance internationale est également prévue à l’article 18 (et dans les paragraphes 9(d) et 21 des Directives opérationnelles), afin d’aider les États parties à préparer ces propositions. Comme spécifié dans les Directives opérationnelles, les demandes d’assistance préparatoire doivent être soumises avant la date limite du 31 mars de chaque année (paragraphe 47), pour examen par le Bureau du Comité (paragraphe 49). En termes de budget, l’assistance préparatoire se situe normalement entre 5 000 et 10 000 dollars des États-Unis. Suite aux amendements apportés par la neuvième session de l’Assemblée générale en juillet 2022 aux Directives opérationnelles, à la suite de la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les Listes de la Convention (2018 – 2022), les demandes pour toute assistance préparatoire doivent être soumises en utilisant le [formulaire ICH-05](https://ich.unesco.org/doc/src/ICH-05-2024-FR.doc) (paragraphe 22).
3. **Vue d’ensemble de la demande**
4. Le Bureau est invité à examiner la demande suivante d’assistance préparatoire en vue de l’élaboration d’une proposition au Registre de bonnes pratiques de sauvegarde :

| **Projet de décision** | **État demandeur** | **Titre** | **Montant demandé** | **N° de dossier** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [18 COM 2.BUR 5.1](#DEC1) | Mongolie | Festival Mongolie nomade | 8 340  dollars des États-Unis | 02145 |

1. Il s’agit de la première demande d’assistance préparatoire utilisant le nouveau formulaire ICH-05. Conformément au paragraphe 48 des Directives opérationnelles, le Secrétariat a évalué la demande pour vérifier qu’elle était complète et a informé l’Etat soumissionnaire de la date possible d’examen de sa demande. Le Secrétariat doit communiquer la décision du Bureau concernant l’octroi de l’assistance à l’État demandeur dans les deux semaines suivant la décision. La demande en question est disponible en ligne pour consultation par le Bureau, en anglais et en français, à l’adresse suivante : <https://ich.unesco.org/fr/demande-d-assistance-preparatoire-18com-2bur-01313>.
2. **Projet de décision**
3. Le Bureau du Comité intergouvernemental souhaitera peut-être adopter la décision suivante qui intègre l’évaluation du Secrétariat sur la façon dont la demande répond aux critères d’admissibilité et de sélection énoncés au chapitre I.4 des Directives opérationnelles :

**Projet de DÉCISION 18.COM 2.BUR 5.1 [](#Intro)**

Le Bureau,

1. Rappelant l’article 23 de la Convention ainsi que le chapitre I.4 des Directives opérationnelles relatif aux critères d’admissibilité et de sélection des demandes d’assistance internationale,
2. Ayant examiné le document LHE/23/18.COM 2.BUR/5 ainsi que la demande d’assistance préparatoire n° 02145 présentée par la Mongolie,
3. Prend note que la Mongolie a demandé une assistance internationale d’un montant de 8 340 dollars des États-Unis pour préparer une proposition sur le **festival Mongolie nomade** en vue d’une éventuelle sélection en tant que programme, projet ou activité de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel reflétant le mieux les principes et objectifs de la Convention :

Mise en œuvre par la Fondation pour la protection du patrimoine naturel et culturel, cette initiative de dix mois vise à préparer une proposition en vue de partager les expériences de sauvegarde liées au festival Mongolie nomade par le biais du Registre de bonnes pratiques de sauvegarde, au sens de l’article 18 de la Convention. Le festival Mongolie nomade est une célébration nationale du patrimoine culturel immatériel qui se tient tous les trois ans depuis 2018 ; environ 1 500 détenteurs et praticiens du patrimoine vivant présentent leur patrimoine vivant et leurs expériences de sauvegarde devant plus de 16 000 visiteurs. Il reflète la politique et l’approche intégrées de la Mongolie en matière de sauvegarde des éléments du patrimoine culturel immatériel, en mettant l’accent sur la transmission et la diffusion. Le gouvernement mongol considère que l’expérience de sauvegarde liée à ce festival pourrait servir de modèle à partager au niveau international.

1. Prend note en outre que cette assistance permettra d’élaborer une proposition pour le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde conformément à l’article 20 (c) de la Convention, et qu’elle prend la forme de **l’octroi d’un don**, conformément à l’article 21 (g) de la Convention ;
2. Décide que, d’après les informations fournies dans le dossier n° 02145, la demande satisfait aux critères d’octroi de l’assistance internationale énoncés aux paragraphes 10 et 12 des Directives opérationnelles comme suit :

**Critère A.1**: Reflétant la nature inclusive du festival en question, la demande indique que la préparation de la proposition impliquerait largement les détenteurs et les praticiens du patrimoine vivant, les communautés concernées, les ONG ainsi que les décideurs politiques et les autorités locales des vingt-et-un « aimags », ou provinces, où se déroule le festival.

**Critère A.2**: Le montant demandé semble approprié par rapport aux activités proposées pour la préparation de la proposition. Les coûts sont présentés de manière suffisamment détaillée.

**Critère A.3**: L’assistance préparatoire servira à organiser des réunions et des consultations avec les communautés concernées et d’autres parties prenantes afin d’obtenir leur consentement à la proposition. La demande prévoit également la rédaction de la proposition et la traduction des textes dans l’une des langues du Comité, ainsi que la préparation d’un film de dix minutes et d’un ensemble de photographies de haute qualité à soumettre dans le cadre du dossier. L’articulation entre les activités prévues pour soutenir la préparation de la proposition est claire.

**Critère A.4**: L’État demandeur s’engage à présenter la proposition sous la forme d’un programme, d’un projet ou d’une activité qui reflète au mieux les principes et les objectifs de la Convention. La soumission est attendue avant le 31 mars 2024 pour une éventuelle sélection par le Comité lors de sa vingtième session, à condition que la proposition puisse faire partie du cycle 2025 en application du plafond annuel du nombre de candidatures et du système de priorité en vigueur au moment de la soumission.

**Critère A.5**: L’État demandeur contribuera à hauteur de 19 pour cent et les autres partenaires à hauteur de 9 pour cent du montant total du budget (11 560 dollars des États-Unis). En conséquence, une assistance préparatoire est demandée au Fonds du patrimoine culturel immatériel pour les 72 pour cent restants du montant total du budget.

**Critère A.6**: Les membres de la communauté et toutes les parties prenantes seront largement consultés et impliqués dans la préparation de la proposition, y compris dans la production de matériel audiovisuel.

**Critère A.7**: La Mongolie a bénéficié de l’assistance internationale du Fonds du patrimoine culturel immatériel pour sept projets achevés[[1]](#footnote-1) ainsi que pour un projet en cours « Le maintien et la transmission du biyelgee mongol » (172 095 dollars des États-Unis ; septembre 2021 – septembre 2025). Les travaux stipulés dans les contrats relatifs à ces projets ont été et sont réalisés conformément aux règlements de l’UNESCO.

1. Approuve la demande d’assistance préparatoire de la Mongolie pour la préparation de la proposition sur le **festival Mongolie nomade,** en vue d’une éventuelle sélection dans le Registre de bonnes pratiques de sauvegarde et accorde à cette fin un montant de 8 340 dollars des États-Unis à l’État demandeur ;
2. Demande au Secrétariat de parvenir à un accord avec l’État demandeur sur les détails techniques de l’assistance, en accordant une attention particulière à ce que le budget et le plan de travail des activités qui seront financées par le Fonds du patrimoine culturel immatériel soient suffisamment détaillés et spécifiques de manière à fournir une justification des dépenses ;
3. Invite l’État demandeur à utiliser le formulaire ICH-05-Rapport pour rendre compte de l’utilisation de l’assistance fournie.

1. (a) Assistance préparatoire (Liste de sauvegarde urgente) pour préparer la candidature « Danse folklorique mongole » (6 500 dollars des États-Unis ; décembre 2008 – avril 2009) ; (b) Assistance préparatoire (Liste de sauvegarde urgente) pour préparer la candidature « Épopée héroïque traditionnelle mongole » (6 000 dollars des États-Unis ; décembre 2008 – avril 2009) ; l’élément «  Le Tuuli mongol, épopée mongole » a ensuite été inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente par la quatrième session du Comité en 2009, décision [4.COM 14.10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/4.COM/14.10?dec=decisions&ref_decision=4.COM)) ; (c) « Élaboration des ‘Inventaires pour la Liste représentative et la Liste de sauvegarde urgente du patrimoine culturel immatériel de la Mongolie’ » (24 000 dollars des États-Unis ; octobre 2009 – février 2011) ; (d) « Sauvegarde et revitalisation de l’épopée traditionnelle mongole »  (107 000 dollars des États-Unis ; juin 2013 – juin 2016) ; (e) « Amélioration des capacités des ONG actives dans le domaine du patrimoine culturel immatériel en Mongolie » (24 900 dollars des États-Unis ; avril – décembre 2015) ; (f) « La transmission aux nouvelles générations et la stabilisation de la technique d’interprétation du chant long des joueurs de flûte limbe – la respiration circulaire, à travers le répertoire ancien » (99 946 dollars des États-Unis ; janvier 2019 – janvier 2022) ; (g) « Soutenir la durabilité naturelle et culturelle à travers la revitalisation et la transmission des pratiques traditionnelles de vénération des sites sacrés en Mongolie » (98 500 dollars des États-Unis ; février 2019 – décembre 2021). [↑](#footnote-ref-1)